

BEAUCHEMIN v. BETOURNAY.

Procédure—Inscription—Rôle spécial—Preuve—Revision—Renvoi en Cour supérieure—C. proc., art. 82, 293.

Dans une cause contestée, le demandeur qui a inscrit au fond pour preuve et audition ne peut ensuite inscrire pour jugement sur le rôle spécial: 1. parce que la cause étant déjà inscrite ne pouvait l'être de nouveau sans un désistement de la première inscription; 2. parce qu'en inscrivant pour jugement seulement, le demandeur privait le défendeur du bénéfice de sa défense.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, à été rendu, par M. le juge MacLennan, le 3 mai 1915.

Action sur un billet de \$1,000.

La défense était que ce billet avait été souscrit sous une condition qui n'était pas encore arrivée. Le 16 février 1915, le demandeur inscrivit au fond pour preuve et audition. Le 27 avril suivant, après un examen du défendeur sur faits et articles, le demandeur inscrivit de nouveau la cause "sur le rôle spécial pour le 3 mai prochain (1915) pour jugement suivant les réponses sur faits et articles et examen au préalable du 19 avril prochain".

La Cour supérieure maintint l'action.

La Cour de révision a infirmé ce jugement pour irrégularités dans la procédure. Voici le texte du jugement:

MM. les juges Charbonneau, Demers et Guérin.—Cour de révision.—No 221.—Montréal, 8 janvier 1916.—A. Fortin, avocat du demandeur.—Taillon, Bonin, Morin et Laramée, avocats du défendeur.